

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19146 DU 10 JANVIER 2010  
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Société par Actions Simplifiée BELLANNÉ  
à RICHELIEU et CHAMPIGNY-SUR-VEUDE  
AIOT n° 0010007927**

**SAIPP/BE/ N° 21159**

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12-1, R. 512-49, R. 512-50, R. 512-52, R. 512-53, R. 512-54 et R. 512-66-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

**Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, en introduisant deux sous-rubriques pour l'activité de stockage en vrac de céréales : stockage en silos plats (2160-1) et autres que silos plats (2160-2) ;

**Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en excluant un certain nombre d'activités ou sous-activités, dont les rubriques 2260 (travail mécanique des céréales) et 2910 (combustion – séchoirs de céréales), dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs, telle que la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales) d'une part, et 2260-2 (séchage des céréales par contact direct), dans le cas présent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 autorisant la S.A.S. BELLANNÉ à étendre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à Richelieu, et modifiant les conditions d'exploitation du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20539 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 autorisant la S.A.S. BELLANNÉ à poursuivre, après reconstruction de deux cellules et d'une tour de manutention, l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à Richelieu ;

**Vu** l'étude de dangers transmise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du 16 août 2006, objet de l'analyse critique du 25 juillet 2007 réalisée par la société SME environnement, et actualisée en dernier lieu le 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du 24 janvier 2013 du SDIS d'Indre-et-Loire relatif au renforcement de la défense incendie, aux mesures de prévention de sécurité incendie et à la réalisation d'un plan d'intervention concernant le complexe céréalier exploité par la S.A.S. BELLANNÉ au 66 route de Chinon à Richelieu ;

**Vu** le porter à connaissance du 24 mai 2017, complété et modifié en date du 11 août 2017, concernant la reconstruction de deux cellules et d'une tour de manutention, ainsi que les modifications apportées aux cellules métalliques qui composent le silo n° 2, suite à l'effondrement de l'une d'entre-elles, en décembre 2015 ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'implantation fixées par le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 concernant la tour de manutention du silo métallique n° 2, objet du porter à connaissance susvisé du 24 mai 2017 ;

**Vu** les préconisations émises par le SDIS d'Indre-et-Loire, suite à leur rencontre du 22 juin 2017 avec l'exploitant, concernant les modifications apportées aux installations et objet du porter à connaissance susvisé du 24 mai 2017 ;

**Vu** la demande du 29 novembre 2019 de l'exploitant concernant la suppression de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 janvier 2012, en regard du classement des activités exploitées sur ce site, suite aux modifications apportées aux cellules métalliques qui composent le silo n° 2, suite à l'effondrement de l'une d'entre-elles en décembre 2015 ;

**Vu** la déclaration du 29 novembre 2019 de l'exploitant concernant la condamnation des alimentations de la cellule métallique C17 implantée à moins de 13,4 m de la rue Élie Montier ;

**Vu** la demande du 19 octobre 2022 de l'exploitant relative à l'aménagement de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 concernant la mise en place de détecteur de surintensité au niveau de l'alimentation électrique des moteurs d'entraînement des transporteurs à chaîne dépourvus de détecteurs de bourrage ;

**Vu** le rapport et les propositions du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 12 janvier 2023 au directeur de la S.A.S. BELLANNÉ ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la S.A.S. BELLANNÉ sur le territoire des communes de Richelieu et Champigny-sur-Veude est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement et relevait du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et aux modifications apportées en 2017, par la S.A.S. BELLANNÉ, aux installations de stockage en vrac de céréales (rubrique 2160), ces mêmes installations relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques 2160-1 et 2160-2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mise à l'arrêt définitif des installations de stockage en vrac de céréales exploitées dans cet établissement et de la libération des terrains d'assiette de ces mêmes installations, il convient d'imposer le maintien de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-

39-1 du code de l'environnement en vigueur à la date des modifications susvisées, différée à la date de la mise à l'arrêt définitif de ces mêmes installations ;

**CONSIDÉRANT** que les silos exploités par la S.A.S. BELLANNÉ à Richelieu ne respectent pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux d'une capacité inférieure à 150 m<sup>3</sup>) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation ;

**CONSIDÉRANT** que les deux mesures compensatoires mises en place par l'exploitant au niveau de la tour de manutention associée au silo n° 2 permettent de sécuriser la tour et de limiter les zones des effets d'effondrement dans les limites de propriété du complexe céréalier exploité par la S.A.S. BELLANNÉ à Richelieu et Champigny-sur-Veude ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation de l'explosion de poussières organiques dans une cellule du silo béton, composé de seize cellules ouvertes, montre que les zones des effets irréversibles et indirects ne restent pas confinées à l'intérieur de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de la déclaration, des prescriptions spéciales afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans les formes des articles R. 512-52 et R. 512-53 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### 1. Portée du présent arrêté et conditions générales

#### 1.1. Bénéficiaire et portée du présent arrêté

L'article 1.1.1 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19146 du 10 janvier 2012 susvisé est modifié et libellé comme suit :

La S.A.S. BELLANNÉ, enregistrée au R.C.S de Niort, sous le numéro SIREN : 626320345, dont le siège social est situé 15, rue du Grand Rosé à Louzy (79100) poursuit l'exploitation, sur le territoire des communes de Richelieu et Champigny-sur-Veude, au 66 route de Chinon (n° SIRET : 62632034500186 ; coordonnées Lambert 93 : X = 496 707 m et Y = 6 662 177 m), des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1.4.1 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2.1 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19146 du 10 janvier 2012 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2 0539 du 1<sup>er</sup> décembre 2017, à notification du présent arrêté.

L'article 1.3 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2.2 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 susvisé, à notification du présent arrêté.

Les articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté se substituent à l'article 1.2.3 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 susvisé, à notification du présent arrêté.

L'article 1.5.1 du présent arrêté se substitue au chapitre 1.3 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 susvisé, à notification du présent arrêté.

L'article 1.7 du présent arrêté se substitue au chapitre 1.5 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 susvisé, à notification du présent arrêté.

L'article 1.2.3.1 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 susvisé est abrogé, à notification du présent arrêté.

Les chapitres 1.6 à 1.9 inclus du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 susvisé sont abrogés, à notification du présent arrêté.

Les titres 2 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 19146 du 10 janvier 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté, à compter de sa notification.

L'arrêté préfectoral n° 20539 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de prescriptions complémentaires est abrogé, à notification du présent arrêté.

### 1.2.1. Autorisations embarquées

Le présent arrêté tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### 1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Champigny-sur-Veude	35 et 36 de la section ZN	Champs de l'Argrie
Richelieu	339, 340, 341, 369, 370, 388, 426, 427, 632, 633, 636, 638 et 640 de la section A	Champs de l'Argrie

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 24 960 m<sup>2</sup>.

### 1.4. Nature des installations

#### 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2160-1-b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	Volume total de stockage > 5 000 m <sup>3</sup>	10496 m <sup>3</sup>
2160-2-b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations	Volume total de stockage > 5 000 m <sup>3</sup>	6912 m <sup>3</sup>

(\*) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### 1.4.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clf (*)
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 2,4 ha	D
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non, dont la superficie est inférieure à 0,1 ha.	Bassin d'orage et de rétention : 450 m <sup>2</sup>	NC

(\*) D (Déclaration), NC (Non Classé)

### 1.5. Dispositions générales

#### 1.5.1. Conformités des installations

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints :

- à la demande d'autorisation d'exploiter du 16 août 2006 ;
  - ainsi qu'au porter à connaissance du 24 mai 2017, complété et modifié en date du 11 août 2017, concernant la reconstruction de deux cellules et d'une tour de manutention, ainsi que les modifications apportées aux cellules métalliques qui composent le silo n°2, suite à l'effondrement de l'une d'entre-elles, en décembre 2015 ;
- sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### 1.5.2. Définitions

« **Local administratif** » : local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif, etc.).

« **Silo** » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

« **Silo plat** » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

« **Tente** » : capacité de stockage constituée exclusivement de toiles souples (éventuellement des parois latérales semi-rigides métalliques), soutenue par une armature rigide légère.

« **Structure gonflable** » : surface couverte par des éléments souples formant parois et couvertures supportés par de l'air sous pression directement sous l'enveloppe ou par l'intermédiaire d'armatures gonflables.

La structure gonflable ou la tente ne couvre qu'un volume unique et ne contient aucune paroi rigide, à l'exception de dispositifs mobiles de retenue des grains dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser trois mètres par rapport au sol.

« **Tour de manutention** » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

« **Boisseau de chargement** » ou « **boisseau de reprise** » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

« **Surface soufflable** » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m<sup>2</sup> et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

« **Distance d'ensevelissement** » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo et calculée selon la méthodologie présentée en annexe IV du présent arrêté.

« **Espace sur-cellules** » : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo.

« **Galerie sur-cellules** » : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

« **Galerie sous-cellules** » : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160. Dans certaines configurations, elles sont également appelées « espaces sous-cellules ».

« **Cellule ouverte** » : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules.

« **Cellule fermée** » : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte.

« **Dispositif de découplage** » : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation.

« **Chambre de sédimentation** » : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière par action gravitaire.

« **Chambre ou local à poussières** » : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de dépoussiérage et stockées.

### 1.5.3. Consistance des installations de stockage de céréales

Désignation	Description	Capacité de stockage
Silo n°1 (1972)	<p><b>Silo vertical</b>, en béton, composé de 16 cellules ouvertes,, à fond incliné (hauteur au faîtage 17,72 m) ;</p> <p><b>Galerie supérieure</b> ou ciel des cellules ; l'espace sur cellules est constitué d'une structure métallique, avec des parois en fibrociment. Des grilles d'aération naturelle sont disponibles sur les deux longueurs de cet espace. La couverture est constituée d'une charpente métallique recouverte de plaques fibrociment et en polycarbonate. Elle abrite le transporteur à chaîne d'ensilage ;</p> <p><b>Espace sous cellules</b> en communication avec le RDC de la tour, le local séchoir (mis à l'arrêt) et l'espace central situé entre les 2 parties du silo n°1 ;</p> <p><b>Suivi des conditions de stockage</b> : sondes thermométriques fixes, et prélèvements lors des opérations de transilage et/ou de transfert, Silo équipé d'une ventilation.</p> <p><b>Tour de manutention</b> (h = 20,5 m, l = 13 m, L = 16,2 m) ; elle intègre la manutention verticale, ainsi qu'un système d'aspiration centralisée des poussières (filtres cyclones).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions constructives : bardage métallique (partie située au-dessus de 11,7 m, correspondant au niveau du ciel des cellules), et charpente métallique recouverte de plaques fibrociment et polycarbonate.</li> <li>Présence d'une colonne sèche desservant l'ensemble des étages.</li> </ul>	<p>16 cellules ouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4 cellules carrées de 11,7 m de hauteur et d'une capacité de 666 m<sup>3</sup>,</li> <li>8 cellules rectangulaires de 11,7 m de hauteur et d'une capacité de 420 m<sup>3</sup>,</li> <li>4 boisseaux tampon de 6 m de hauteur et d'une capacité de 96 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p><b>Poste de chargement/déchargement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 postes de réception par voie routière, ouverts, sous auvent et séparés des capacités de stockage, équipé de 2 boisseaux métalliques fermés de 40 m<sup>3</sup>,</li> <li>1 poste de chargement « route », en extérieur, équipé de 2 boisseaux métalliques fermés de 108 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p><b>Soit une capacité totale de 7 592 m<sup>3</sup>.</b></p>
Silo n°2 (1974 – 1985, modifié en 2017)	<p><b>Silo plat de type « Phénix ».</b></p> <p>Ce silo comporte 3 cellules cylindriques fermées, de 15,15 m de diamètre (hauteur des viroles : 10 m, hauteur au faîtage 13,2 m) ;</p> <p><b>Galerie inférieure</b> : en béton armé ;</p> <p>Reprise assurée par un transporteur à chaîne ;</p> <p>Ensilage assuré par transporteur à chaîne ;</p> <p><b>Tour de manutention</b> : d'une hauteur de 21,25 m, elle est constituée d'une structure légère. Elle est découplée des galeries du silo n°1, ainsi que de la galerie sous cellules du silo n°2 ;</p> <p>Dispositions constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>deux bracons en tube de 90 x 90 x 5 ont été fixés au niveau du 1<sup>er</sup> tiers de la hauteur des deux pieds métalliques (HEA240) situés coté rue, permettant de renforcer ces derniers, et de contraindre la tour à s'effondrer coté cour intérieure ;</li> <li>présence de panneaux translucides sur toute la hauteur de la tour, côté intérieur du site.</li> </ul>	<p>3 cellules cylindriques métalliques fermées, à fond plat, (hauteur des parois qui retiennent le grain = 10 m), et de capacité unitaire égale à 1 850 m<sup>3</sup>, disposées sur une rangée</p> <p>Les cellules sont équipées d'une thermométrie fixe.</p> <p>La cellule C17, la plus proche de la rue Elie Montier, n'est pas exploitée : les alimentations de cette cellule, à partir du transporteur d'ensilage, sont neutralisées ;</p> <p><b>Poste de chargement/déchargement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 poste de réception par voie routière, ouvert, séparé des capacités de stockage, est adossé à la tour de manutention. Ce poste de chargement « route » est pourvu de deux boisseaux métalliques de 133 m<sup>3</sup>, alimenté par un transporteur à chaîne ;</li> </ul> <p><b>Soit une capacité globale de 5 816 m<sup>3</sup></b></p>
Plateforme de stockage temporaire	<p><b>Silo plat, non couvert.</b></p> <p>Aire bitumée de 1 200 m<sup>2</sup>, délimitée sur trois côtés, par des murs en béton de 2 m de hauteur.</p>	<p><b>Plateforme de stockage temporaire, en extérieure, non couverte</b></p> <p>2 cases de capacité unitaire de stockage égale à 2 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p><b>Soit une capacité globale de 4 000 m<sup>3</sup></b></p>

## **1.6. Cessation d'activité**

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

## **1.7. Périmètre d'éloignement**

### **1.7.1. Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage en vrac de céréales.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 17,7 m par rapport aux parois des cellules du silo vertical n° 1 ;
- une distance d'éloignement de 13,20 m par rapport aux parois des cellules du silo plat n° 2 ;
- une distance d'éloignement de 25 m par rapport aux parois des tours de manutention associées aux silos n° 1 et 2 ;
- une distance de 10 m par rapport aux limites de l'aire de stockage associée au stockage en vrac extérieure et temporaire de céréales.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 25 m par rapport aux parois des cellules du silo vertical n° 1 et de sa tour de manutention associée ;
- une distance d'éloignement de 13,20 m par rapport aux parois des cellules du silo plat n° 2 ;
- une distance d'éloignement de 25 m par rapport aux parois de la tour de manutention associée au silo n° 2 ;
- une distance de 10 m par rapport aux limites de l'aire de stockage associée au stockage en vrac extérieure et temporaire de céréales.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

### 1.7.2. Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone [X] reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone [Y] est maintenue dans l'état décrit dans les documents listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté, par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de céréales. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### 1.7.3. Vente de terrain

En cas de vente du terrain, la S.A.S. BELLANNÉ est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement et d'isolement forfaitaires définies :

- aux articles 2.1 et 2.12 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- à l'article 1.7.1 du présent arrêté ;

la S.A.S. BELLANNÉ conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

## 2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### 2.1. Prélèvements et consommations d'eau

#### 2.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public AEP	Richelieu	200

#### 2.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'établissement ne dispose pas de forage ou puits dédié au prélèvement d'eau en nappe.

La réalisation d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.



Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

## **2.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>	<b>N° 2</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux	Débourbeur / déshuileur
Milieu naturel récepteur	Lit d'infiltration	Fossé d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

## **2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords de chaque point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **2.4. Limitation des rejets**

### **2.4.1. Caractéristiques des rejets externes**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets, et par les dispositions du SDAGE.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## 2.4.2. Valeurs limites des émissions

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO <sub>5</sub>	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	100
Azote global (NH <sub>4</sub> )	1551	30
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	1350	2

## 2.5. Confinement des eaux incendie

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement, par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes associées à la gestion des situations d'urgence prévues par le point 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement, y compris celui constitué par les voies de circulation et les collecteurs des eaux de ruissellement, est déterminé de la façon suivante :

l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;  
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 h au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 2.6. Surveillance des prélèvements et des rejets

### 2.6.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection.

### 2.6.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 2.6.3. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, au point de rejets n° 2, le contrôle du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.4.2, concernant les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	1302	Prélèvement ponctuel	Triennale	Selon les aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.
HCT	7009			
DBO <sub>5</sub>	1313			
DCO	1314			
MES	1305			
Azote global (NH <sub>4</sub> )	1551			
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	1350			

## 3. Substances et produits dangereux, et/ou chimiques

### 3.1. Dispositions générales

#### 3.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'intervention, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarii d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### 3.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 3.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

#### 3.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## 4. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

### 4.1. Dispositions particulières applicables aux silos de stockage en vrac de céréales relevant de la rubrique 2160

Les installations de stockage en vrac de céréales sont exploitées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable », à l'exception des points 2.1, dernier alinéa, et 2.4 non applicables aux installations existantes déclarées avant le 3 juin 2008.

Elles doivent également respecter les dispositions du présent arrêté et notamment les dispositions suivantes :

Compte tenu des dispositions techniques prises par l'exploitant pour réduire les distances des zones à risques au droit de la tour de manutention du silo n° 2, une dérogation est attribuée pour l'implantation de ladite tour à une distance inférieure à 25 m des limites de propriété qui longent la rue de l'Argrie.

#### 4.1.1. Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

##### *Dispositifs de découplage*

L'exploitant met et maintient en place les dispositifs de découplage entre les différents volumes du silo Béton n° 1, d'une part, et le silo Métallique n° 2, d'autre part, identifiés et justifiés au travers de l'étude de danger du 16 août 2006 et l'analyse critique du 25 juillet 2007, ainsi que le porter à connaissance du 24 mai 2017.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

	<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Nature du découplage</b>
<b>Silo n°1</b>	Tour de manutention	2 <sup>ème</sup> niveau de l'espace sur cellules	1 porte métallique + bardage métallique (> 100 bar)
	Tour de manutention	1 <sup>er</sup> niveau de l'espace sur cellules	1 porte métallique + bardage métallique (> 100 bar)
	Tour de manutention (sous-sol)	Galerie de reprise	1 porte métallique (> 100 bar)
	Tour de manutention (sous-sol)	Pied d'élévateurs	Plancher et trappe métalliques
	Galerie de reprise	Capacités de stockage	Transporteur de reprise + Trappes de visite, de ventilation et de vidange fermées, en dehors des phases de ventilation et/ou de vidange.

<b>Silo</b>	<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Nature du découplage</b>
-------------	-----------------	-----------------	-----------------------------

n°2	Tour de manutention (fosse pied de l'élévateur)	Galerie de reprise	1 porte métallique (< 100 mbar)
	Galerie de reprise	Capacités de stockage	Transporteur de reprise + Trappes de visite, de ventilation et de vidange fermées, en dehors des phases de ventilation et/ou de vidange.
	Tour de manutention	Capacités de stockage	Transporteur d'ensilage
	Tour de manutention	Espace sur cellules du silo Béton n°1	1 porte métallique + bardage métallique (> 100 bar)

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel

### **Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés**

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°1	Tour de manutention	Couverture métallique et plaques translucides, parois dans sa partie sommitale en bardage métallique (< 100 mbar)	16 m <sup>2</sup> de plaques translucides (20 mbar)
	Cellules et espace sur cellules ouvertes de 96 m <sup>3</sup> , 420 m <sup>3</sup> et 888 m <sup>3</sup>	Persiennes en périphérie + couverture fibrociment et polycarbonate	61 m <sup>2</sup> de persiennes à la pression atmosphérique + 1 585 m <sup>2</sup> de couverture (20 à 40 mbar)
	Filtre sur aspiration centralisée	Plaque en acier inoxydable	Plaque en acier de 0,245 m <sup>2</sup> (100 mbar)

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°2	Cellules	Surface d'aération sous la couverture + couverture métallique de chaque cellule maintenue au fût de ces mêmes cellules	216 m <sup>2</sup> par cellule / P <sub>stat</sub> = 30 mbar
	Tour de manutention	Plaques métalliques sur 3 façades et panneaux translucides soufflables sur toute la hauteur de la paroi coté intérieur du site	Plaques translucides / P <sub>stat</sub> = 20 mbar

### **Mesures compensatoires complémentaires**

Dans les galeries des silos n° 1 et 2, les transporteurs sont à chaînes et rendus aussi étanches que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

De plus, concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.

Aucun stockage d'oléagineux (tournesol, colza...) n'est réalisé dans la cellule métallique C13 qui jouxte la tour de manutention du silo n° 2.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

Pour tous les terrains, chemins et aires de stationnement susceptibles d'être fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et dans les périmètres des zones rappelées à l'article 1.7 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'afficher, dans un délai de 1 mois à compter de la publication du présent arrêté, des panneaux d'informations visant à limiter la présence de ces tiers et interdire le stationnement à proximité des installations à risques.

#### **4.1.2. Fonctionnement des installations de transfert des grains**

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage ou de surintensité, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations implantées dans le silo n°1, qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

#### **Objet du contrôle :**

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage ou de surintensité et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification visuelle (dans le cas de bandes imprimées) ou, à défaut, documentaire par le biais d'une attestation de la caractéristique difficilement propagatrice de la flamme des bandes de transporteurs (par le biais des normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version janvier 2006, et NF EN 12881-2, version septembre 2005) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **4.1.3. Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois de l'ensemble des composantes des deux silos. Il établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Ce contrôle porte également sur la cellule C17, dont la présence, malgré la mise à l'arrêt de son exploitation, est maintenue sur le site. En présence d'amorce de fissuration, de corrosion ou tout type de dégradation ayant une incidence sur l'intégrité de la cellule C17, celle-ci est démantelée dans le mois suivant ce constat.

#### **4.1.4. Moyens de secours contre l'incendie**

En complément des dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- une gaffe, d'une longueur de 3,5 m, est installée au dernier niveau de la tour de manutention du silo n° 1, afin de permettre de briser les panneaux translucides et réaliser le désenfumage en cas d'incendie ;

- les cellules cylindriques métalliques disposent chacune, en toiture, d'une trappe d'accès de 1 m<sup>2</sup> afin de pouvoir créer un tapis de mousse en partie haute, en phase accidentelle ;
- une vanne d'isolement est installée en partie haute de la colonne sèche implantée dans le séchoir, afin de ne pas arroser systématiquement le séchoir lors de sa mise en œuvre ;
- les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont de raccords symétriques de diamètre 65 mm ;
- la porte d'accès au local « archives » est équipée d'un ferme-porte automatique ;
- les portails d'accès au site sont équipés d'un triangle (15x15x15) pour faciliter l'accès des secours aux installations, en dehors des ouvrables.

## **4.2. Activités connexes**

### **4.2.1. Dispositions spécifiques pour le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium**

Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site.

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

Les consignes relatives à l'exploitation des installations de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium indiquent :

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels, ...) ;
- la gestion des produits hors spécifications répondant aux critères des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III » ;
- les modalités d'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier des produits hors spécifications précités ;
- les modalités d'utilisation des appareils mécaniques (engins de manutention...) à l'intérieur du magasin de stockage des engrais solides : absence de zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...) ;
- l'interdiction de stationner les engins de manutention, et de réaliser toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer du matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.
- l'interdiction d'entreposer à l'intérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :
  - des amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
  - des produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
  - des nitrates d'ammonium technique ;
  - des matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur du magasin de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais répondant aux critères I, II, III ou IV de la rubrique 4702. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par

des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

#### 4.2.2. Prévention et gestion des déchets

##### *Stockage des poussières*

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnées en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos.

##### *Production de déchets, tri, recyclage et valorisation*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale produite annuellement
Déchets non dangereux	Poussières – 02.01.03	500 m <sup>3</sup>
	Engrais inertés	2 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Boues hydrocarburées – 13.05.02*	Non déterminée
	PPNU – 02.01.08*	Non déterminée

##### *Limitation du stockage sur site*

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Collecte des emballages de produits phytopharmaceutiques et engrais solides	99 m <sup>3</sup>
	Engrais inertés	2 m <sup>3</sup>
	Poussières	100 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	PPNU	< 1 t

#### 4.2.3. Gestion des déchets reçus par l'installation

L'exploitant collecte les emballages des produits phytopharmaceutiques ainsi que les produits phytopharmaceutiques périmés (PPNU) produits et apportés par ses clients.

##### *Admission des déchets*

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée par l'exploitant au déposant, indiquant le type de déchets livrés.

Chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.



### **Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

### **Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

#### **Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'établissement. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **Opération de tri**

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange

### **Déchets sortants de l'installation**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

## **5. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Richelieu et Champigny-sur-Veude et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de Richelieu et Champigny-sur-Veude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## **6. Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. BELLANNÉ par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **7. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 8. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Richelieu et de Champigny-sur-Veude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER